


DECISION EL 03-032

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;



VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 05 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 0973/023/EL, Monsieur Epiphane QUENUM, porte-parole du parti "la Renaissance du Bénin (RB)", agissant es qualité, saisit la Haute Juridiction d'un « recours en annulation des quatre bureaux de vote fictifs créés dans les 1^{er} et 2^e arrondissements de la quinzième (15^{ème}) circonscription électorale » ;

Considérant que le requérant affirme que le coordonnateur de la Commission Electorale Départementale (CED) des deux arrondissements précités a transmis à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour le compte des résultats du deuxième arrondissement 73 enveloppes au lieu de 69 provenant de 69 bureaux de vote ayant régulièrement fonctionné le jour du scrutin ; qu'il soutient qu'« il y a faux et usage de faux sur au moins quatre (04) enveloppes de résultats issues de bureaux fictifs. » ;

Considérant que l'article 55 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 énonce : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant que la requête susvisée émane du porte-parole du parti « La Renaissance du Bénin » (RB) qui, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de la l'article 55 précité, n'a pas qualité pour agir ; qu'en outre, elle a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 05 avril 2003 **avant la proclamation le 08 avril 2003 des résultats** des élections législatives **par la Cour Constitutionnelle** ; qu'il résulte de ce qui précède que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;




DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Epiphane QUENUM est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Epiphane QUENUM et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,


 Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE


 Conceptia D. OUINSOU